

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 13 JUIN 1997

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
N° 97-166/19-1996-A

ARRÊTÉ
autorisant la Société SHELL CHIMIE
à exploiter temporairement une unité de production de
caoutchouc thermoplastique hydrogéné "KRATON G"
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23,

VU l'arrêté n° 96-225/19-1996-A du 2 septembre 1996 autorisant la société SHELL CHIMIE à exploiter temporairement une unité de production de caoutchouc thermoplastique hydrogéné "KRATON G" à BERRE L'ETANG,

VU la demande du 3 mars 1997 de la société SHELL CHIMIE,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mars 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 1997,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SHELL CHIMIE, dont le siège social est situé à RUEIL MALMAISON - 92500 - 23/25, avenue de la République - B.P. 329, est autorisée, à titre d'essai **pour six mois**, à utiliser sur le Complexe de Berre - 13231 BERRE L'ETANG CEDEX, de l'ammoniac, conditionné en réservoir de 400 kg, pour la neutralisation de la solution de polymères fabriquée dans l'unité KRATON G autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-76/83-1992 A du 16 Mars 1994, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

1 - Transferts des conteneurs

Les transferts de réservoirs mobiles d'ammoniac à l'intérieur de l'usine chimique de Berre s'effectueront selon des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2 - Installation du réservoir

Le réservoir sera installé sur une balance de précision dans une aire délimitée par marquage au sol ou par des barrières. Cette zone devra être située à l'aplomb d'une rampe de sprinklage et drainée vers le ballon à égouttures V 6635 pour neutralisation. Les vannes et tuyauteries devront être d'accès facile et signalées.

3 - Branchement du réservoir

Les opérations de branchement/débranchement du réservoir feront l'objet de procédures d'exploitation. Elles ne pourront être réalisées que par des agents munis des protections individuelles appropriées et préalablement formés à celles-ci, notamment vis-à-vis des dangers présentés par l'ammoniac. Le sens de fermeture du robinet du réservoir et des vannes sur les tuyauteries sera repéré.

Un limiteur de débit de 2 tonnes/heure maximum sera installé à demeure sur la canalisation de transfert d'ammoniac situé au plus près du piquage phase liquide. Sa présence sera vérifiée systématiquement par le personnel lors des opérations de chargement du conteneur.

Lors des phases de branchement/débranchement, l'accès à la rue n° 11 sera interdit.

Préalablement à leur utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés.

4 - Utilisation du réservoir

L'exploitation du réservoir sera suivie par :

- un débitmètre massique avec report d'une alarme haute et alarme basse en salle de contrôle,
- par le relevé au cours des rondes des opérateurs de la pesée du conteneur, qui sera fréquemment inter-comparée aux bilans massiques issus des valeurs mesurées par le débitmètre,
- par le suivi de la valeur du pH, de la fosse acide V 6635.

5 - Sécurité

A proximité du réservoir, sera mis en place un détecteur d'ammoniac dont le déclenchement actionnera une alarme sonore en local et reportera une alarme en salle de contrôle.

La soupape du détendeur azote pressurant la phase gazeuse du réservoir d'ammoniac devra permettre de limiter la pression du conteneur à 1 MPa. Elle sera périodiquement contrôlée.

Le personnel de la salle de contrôle devra être informé en permanence de la direction du vent.

6 - Consignes de sécurité

Une consigne de sécurité sera établie et périodiquement rappelée aux personnels de conduite. Elle précisera notamment que tout déclenchement d'alarme sur la mesure du débit ou la détection gaz, donnera lieu immédiatement à une mise en oeuvre des rideaux d'eau. De plus, en cas d'indisponibilité de ces systèmes, l'utilisation du réservoir sera immédiatement suspendue, et celui-ci évacué dans les plus brefs délais.

7 - Exploitation

Les systèmes de mesure de débit et de détection ammoniac dans l'atmosphère ainsi que les alarmes associées feront l'objet de vérifications d'étalonnage périodiques.

8 - Formation

Les opérateurs de l'unité KRATON G seront préalablement formés aux risques toxiques présentés par l'ammoniac, et aux conditions d'intervention en cas d'incident.

9 - Modification

Toute utilisation d'un autre agent de neutralisation ou tout autre mode d'emploi d'ammoniac sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE 13 JUIN 1997

POUR CONFORME
par
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET